

Paris et Ménélas, dans la guerre de Troie, doivent vider leur querelle privée dans un combat singulier, et la guerre ne continue que parce que la lutte demeure sans résultat.

Les Ombriens, peuplade du Latium, d'après un ancien auteur cité par Stobée, lorsqu'ils avaient entr'eux des procès, vidaient leurs différends les armes à la main, et croyaient avoir pour eux le bon droit, quand ils réussissaient à vaincre leur adversaire (1).

La société du moyen-âge présente également tous les traits d'une époque héroïque. La force, la violence, la crédulité superstitieuse forment aussi le caractère de cette civilisation dans l'enfance.

On croit à l'intervention directe de la divinité, en faveur de l'innocent contre le coupable. Le duel, l'épreuve, le serment sont des moyens de prouver la vérité, et l'on voit le juge soutenir sa sentence l'épée à la main.

« Le juge doit siéger à jeun (*Miroir de Saxe*). Son attitude doit être grave, mais terrible, menaçante pour le méchant. — Que le juge soit assis sur son siège, comme le lion en courroux ; et, s'il ne peut asseoir un jugement sain sur l'affaire, qu'il y réfléchisse cent vingt-trois fois (2). »

Souvent, comme symbole du pouvoir du tribunal, on plaçait sur un banc un gantelet de fer, une épée, une corde, des ciseaux, un marteau, une hâche (Grimm).

On sait que le combat judiciaire a été très-répendu dans le moyen-âge ; c'était la voie principale par laquelle on jugeait les affaires civiles et criminelles. Nos vieilles chroniques décrivent souvent des combats judiciaires, dans lesquels le bon droit est toujours vainqueur. Il en est de même dans les ordalies du clergé ; l'innocence, la justice sortent triomphantes de toutes les épreuves du feu, de l'eau bouillante, et de tant d'autres, où la naïve croyance de nos pères voyait le jugement de Dieu.

De nos jours encore, malgré les efforts d'une jurisprudence basée sur l'équité, le duel, dernier vestige du combat judiciaire, reste dans nos mœurs comme une trace du droit barbare de la force.

De même que, dans nos forêts, les débris des Dolmen, des Menhirs et des Cromlecks attestent une religion, que le polythéisme romain et le christianisme ont couvert de leurs croyances successives.

(1) Orioli.

(2) *Antiquités du droit allemand* de Grimm, citées par Michelet.